

N°25/016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE**

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie départementale ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022\_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

**Vu** la demande de travaux en date du 21 janvier 2025 par laquelle le pétitionnaire sis 27 avenue de la Gare 78680 EPONE, sollicite l'occupation du domaine public pour réaliser les travaux d'élagage dans sa propriété, du 3 février au 5 février 2025.

**Considérant** que pour assurer la sécurité, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux et pendant toute la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1** : Du 3 février au 5 février 2025, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de ses travaux d'élagage.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, les restrictions suivantes seront appliquées :

- **4 barrières seront mises à la disposition du demandeur, à charge pour lui de les installer et d'y afficher cet arrêté.**
- **Le pétitionnaire devra mettre en place sous sa responsabilité une déviation piétonne.**
- **Toutes les dispositions seront prises pour ne pas gêner la libre circulation des piétons en toute sécurité.**

**Article 3** : Un état des lieux préalable aux travaux devra être fait contradictoirement entre les services techniques et le requérant. A la fin du chantier, tous les déchets devront être évacués du site et la remise en état des lieux devra être réalisée à l'identique.

**Article 4** : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Pétitionnaire,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Affiché/Publié le **28 JAN. 2025**  
Et Notifié le **28 JAN. 2025**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint,



Fait à Épône, le 24 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint,

